

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20.421 du 15 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2008 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « l'exécution de la décision lui notifiée par l'Administration communale de Liège en date du 22 septembre 2008, sur ordre de l'Office des Etrangers et par laquelle l'administration l'enjoint de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA loco Me L. WEMBALOLA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 mars 2008 muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour Schengen délivré par les autorités portugaises.

Elle réside chez sa fille depuis son arrivée et déclare être suivie médicalement et psychologiquement car elle souffre d'une affection cardiaque chronique.

1.2. En date du 10 septembre 2008, elle s'est présentée auprès de l'administration communale de Liège afin, semble-t-il de prolonger son visa pour raisons médicales.

4. En date du 11 septembre 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la requérante.

Cette décision, notifiée à la requérante le 22 septembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé).

Les motifs invoqués lors de la demande de visa introduite le 10/09/2008 ne la justifiant pas. Demande introduite en séjour irrégulier. De plus, la demande de visa est introduite via les autorités portugaises, les soins médicaux devaient donc se dérouler dans ce pays comme prévu lors de la demande de visa.

Décision de l'Office des étrangers du 11.09.2008

2. La recevabilité de la note d'observations

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 23 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 30 octobre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par lettre recommandée du 10 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle que sa demande du 10 septembre 2008 est basée sur des critères médicaux et que le traitement adéquat est impossible dans son pays d'origine. Elle cite différents passages du certificat médical concernant son état de santé.

Elle explique également être prise en charge par sa fille et bénéficier d'un encadrement affectif et social.

En cas de retour, elle subirait un traitement inhumain et dégradant. Elle estime être dans une situation exceptionnelle lui permettant d'obtenir une régularisation.

3.2. Le requérant prend un second moyen de la « Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle invoque une erreur dans l'acte attaqué se référant à la « décision de l'Office du 11 septembre 2008 » qui n'aurait pas été annexée à l'acte notifié.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que

l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 déc. 1997, n° 70.132; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et qui se vérifie à l'examen du dossier, que la requérante ne dispose pas d'un visa valable pour pouvoir demeurer dans le Royaume. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne conteste en aucune manière ce premier motif, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Dès lors, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la requérante ne dispose pas d'un visa valable pour demeurer dans le Royaume, et, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

S'agissant de l'état de santé de la requérante, tel qu'exposé dans sa requête et évoqué à l'audience, il importe de souligner que celle-ci n'invoque pas la bonne disposition légale. En effet, la requérante déclare avoir introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais force est de constater au dossier administratif que ce n'est pas le cas. La requérante semble avoir introduit une demande de prorogation de visa et il est important de rappeler qu'une telle demande, même si elle est sollicitée pour raison médicale, n'est pas la même chose qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter. C'est d'ailleurs pour cette raison que la requérante n'a pas été examinée par un fonctionnaire médecin. Il ne peut dès lors pas être reproché à l'administration de ne pas avoir tenu compte de son état de santé.

Comme évoqué ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police constatant l'irrégularité de séjour de la requérante et non la réponse à une demande sur base de l'article 9 ter précité. Il convient à la partie requérante d'introduire cette demande en bonne et due forme si elle désire obtenir un examen de sa situation médicale.

Au vu de ce qui précède, concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil ne peut que constater une nouvelle fois que la situation médicale invoquée par la requérante n'a aucunement été examinée et démontrée puisque la requérante n'en a pas fait précisément la demande. En outre, un ordre de quitter le territoire, mesure expressément prévue par la législation, ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 20 sept. 2002, n° 110.502). Partant, les prémisses de son raisonnement n'étant pas avérées, la requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse de la livrer à un risque de traitements inhumains et dégradants.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Concernant le second moyen, force est de constater que la requérante commet une erreur. La décision de l'Office du 10 septembre 2008 est l'ordre de quitter le territoire. Partant, aucune annexe n'était attendue.

La partie défenderesse ayant adéquatement motivée sa décision, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

C.COPPENS,

,

Le Greffier,

,

.

Le Président,

.

C. COPPENS